



## LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES EVOLUENT EN MATIERE DE SYSTEME DE GESTION DES CAISSES

Sous l'impulsion de la loi, la gestion des données numériques des entreprises va évoluer et obliger les entreprises à mettre en place de nouvelles méthodes de travail.

En effet, **au 1<sup>er</sup> janvier 2018**, la législation française va être entièrement bouleversée. Toutes les entreprises assujetties à la TVA devront, sous peine de lourdes sanctions, utiliser un logiciel ou un système agréé lorsqu'elles enregistrent des **règlements** clients.

*Dans la pratique, l'administration fiscale définit les logiciels de caisse comme « tout système informatisé dans lequel un assujetti enregistre des livraisons de biens et des prestations de services qui ne donnent pas lieu à facturation ».*

Ces systèmes agréés devront répondre à 4 obligations :

- Un principe d'inaltérabilité,
- Un principe de sécurisation,
- Un principe de conservation,
- Un principe d'archivage des données.



Revenons en détails sur ces différentes obligations :

✚ **INALTERABILITE** : Il s'agit en pratique de rendre obligatoire la validation des données enregistrées dans ces systèmes. De sorte que toute modification ou correction soit détectable et traçable par l'administration fiscale. Le logiciel doit permettre de rendre visible les diverses modifications qui seraient intervenues sur le fichier de base afin d'éviter toute fraude.

**Cette obligation a pour but de garantir :**

- Une inaltérabilité logique de « haut niveau » : l'utilisateur est privé de toute possibilité de modification sur des données figurant dans ces logiciels (saisie des recettes). Le logiciel doit apporter la preuve que l'utilisateur n'a pas contourné cette impossibilité fonctionnelle.
- Une inaltérabilité de « bas niveau » qui garantit l'intégrité des données enregistrées sur le disque sous forme de fichier ou de base de données. Il s'agit d'apporter la preuve que la donnée enregistrée n'a pas été modifiée depuis son enregistrement.

✚ **SECURISATION** : Cette obligation a pour but de permettre le traçage des encaissements réalisés par toute personne qui accède au logiciel ou au système. Les données concernées sont les données d'origine, les données de modifications enregistrées et les données permettant la production de pièces justificatives émises comme les tickets de caisse par exemple.



✚ **CONSERVATION** : Les données citées ci-dessus doivent être **conservées pendant 6 ans**. Elles peuvent être sauvegardées en ligne à condition que le système mis en place prévoit leur **consultation et leur exportation en cas de contrôle**. Une purge des données est autorisée pour libérer de l'espace de stockage à condition :

- D'archiver les données qui seront effacées,
- De conserver au sein du système ou du logiciel les données cumulatives et récapitulatives calculées par le système.

Une procédure de clôture doit intervenir à l'issue d'une période au minimum annuelle (ou par exercice lorsque l'exercice n'est pas calé sur l'année civile. Les systèmes de caisse doivent, de plus, prévoir obligatoirement une **clôture journalière et mensuelle**.

✚ **ARCHIVAGE** : Il permet de constituer des copies de ces fichiers sur un support informatique qui permette leur exploitation indépendamment du système ou logiciel et de figer les données et de leurs donner une date certaine. Attention une archive n'est pas une sauvegarde.

**Les archives doivent être lues** aisément par l'administration en cas de contrôle (fichier de type TXT ou CSV). Le logiciel ou système doit prévoir une traçabilité des opérations d'archivage selon un procédé fiable.

L'archivage doit avoir lieu selon une périodicité choisie, au maximum annuelle ou par exercice.



### La justification du respect de ces conditions (Inaltérabilité, sécurisation, conservation, archivage)

est **garantie par l'éditeur du logiciel de comptabilité ou de gestion ou du système de caisse** qui doit produire un document attestant du respect de ces conditions.

Ce document est représenté :

- ✚ Soit par **un certificat délivré par un organisme accrédité** dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation.
- ✚ Soit par **une attestation individuelle de l'éditeur** du logiciel de comptabilité ou de gestion ou du système de caisse concerné, conforme à un modèle fixé par l'administration.

**Conséquence en cas de production de faux** : Il est rappelé que l'établissement d'un faux document est un **délit pénal passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende** (article 441-1 du code pénal). Ces peines s'appliquent également aux éditeurs étrangers qui délivreraient de fausses attestations ou de fausses copies de certificat à des assujettis à la TVA en France. Elles s'appliquent aussi aux assujettis à la TVA qui présentent à l'administration une fausse copie de certificat ou une fausse attestation individuelle tout en connaissant son caractère frauduleux.

### Conséquence en cas d'usage frauduleux :

- ✚ Pour l'utilisateur : **pénalités de 80 % des droits sur les recettes dissimulées** pour manœuvres frauduleuses
- ✚ Pour l'éditeur ou toute personne intervenue sur ce produit pour en permettre l'usage frauduleux : **amende égale à 15 % du chiffre d'affaires** et solidarité de paiement des droits mis à la charge de l'utilisateur.



**Conséquence en cas de manquement constaté ou de refus d'intervention :** Lorsque les agents de l'administration fiscale constatent un manquement à l'obligation prévue une **amende de 7 500 €** s'applique. L'amende est également applicable lorsque l'assujetti ou son représentant refuse l'intervention des agents de l'administration. Le délai pour se mettre en conformité est de 60 jours.



Ces changements vont obliger les entreprises à s'adapter à de nouvelles règles de contrôle. Dans ce cadre, *il est donc impératif de vous rapprocher avant le 31 décembre 2017 de votre fournisseur de bureautique et de faire le point sur vos systèmes d'enregistrement des recettes.* Notre cabinet est bien entendu là pour vous conseiller et vous aider dans cette évolution digitale.

### **A RETENIR :**

- ✓ Seuls les logiciels comportant des fonctionnalités de caisse et les systèmes de caisse seront concernés par les mesures de sécurisation.
- ✓ L'obligation concerne les opérations intervenues avec des clients non assujettis à la TVA et ce quel que soit le mode de règlement choisi. Sont exclus du dispositif les opérations réalisées entre assujettis à la TVA ainsi que celles réalisées par les assujettis bénéficiant de la franchise en base de TVA ou qui réalisent des opérations exonérées.
- ✓ Les modifications apportées par les utilisateurs ou les intégrateurs d'un logiciel libre ou développé en interne doivent respecter les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.
- ✓ Les balances qui ont une fonction de mémorisation des opérations d'encaissement doivent respecter les critères de conformité.
- ✓ Les sociétés pratiquant le e-commerce et les succursales et filiales de sociétés étrangères relèvent du champ d'application du dispositif.
- ✓ En revanche, les entreprises étrangères immatriculées à la TVA non établies en France, le particulier qui fait du e-commerce et les plates-formes de paiement sécurisées en sont exclues.
- ✓ Pour la conservation des données, les logiciels et systèmes de caisse doivent prévoir une clôture journalière, mensuelle et annuelle. Les données peuvent être archivées selon une périodicité choisie qui est, au maximum, annuelle ou par exercice.
- ✓ Les cabinets d'expertise comptable ne sont pas habilités à certifier les logiciels de caisse de leurs clients. Seuls les organismes accrédités par le COFRAC (comité français d'accréditation) sont habilités à certifier les logiciels et systèmes de caisse.
- ✓ Il appartient à l'éditeur du logiciel d'émettre une attestation ou de demander une certification.
- ✓ Le code NACE d'éditeur de logiciel ne dispense pas de l'accréditation.

**Interrogez-nous !**

**Les équipes du cabinet accompagnent votre croissance**